

Bruxelles, le 8 avril 2016
(OR. en)

7645/16

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0313 (COD)**

**FRONT 160
MAR 109
CODEC 383
COMIX 262**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Comité des représentants permanents/Comité mixte
en date du: 6 avril 2016

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime
- Mandat de négociation avec le Parlement européen

Lors de sa réunion du 6 avril 2016, le Comité des représentants permanents a approuvé le mandat de négociation avec le Parlement européen qui figure en annexe.

Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en caractères soulignés et par des crochets [...].

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne
pour la sécurité maritime

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ **JO C ... du ..., p. ...**

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes sont responsables d'un large éventail de missions, qui peuvent comprendre la sécurité et la sûreté maritimes, les opérations de recherche et sauvetage, le contrôle aux frontières, le contrôle des pêches, le contrôle douanier, l'application générale de la législation et la protection de l'environnement. L'Agence européenne de garde-frontières [...], l'agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime devraient par conséquent renforcer leur coopération, dans le cadre de leur mandat, aussi bien entre elles qu'avec les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes, afin d'améliorer l'appréciation de la situation maritime et d'étayer une action cohérente et efficace au regard des coûts.
- (1 *bis*) La mise en œuvre du présent règlement n'affecte pas la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres ni les obligations qui incombent aux États membres au titre des conventions internationales telles que la convention des Nations unies sur le droit de la mer, la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et d'autres instruments internationaux applicables dans le domaine maritime.
- (1 *ter*) Afin d'assurer un soutien efficace et effectif aux autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes, l'Agence devrait utiliser les technologies de pointe disponibles, telles que les systèmes d'aéronefs télépilotés.**
- (1 *quater*) Le règlement (CE) n° 1406/2002 devrait donc être modifié en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications

Le règlement (CE) n° 1406/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 2 *bis*¹, le paragraphe suivant est inséré:

"(4) L'Agence coopère avec l'Agence européenne de garde-frontières [...] et avec l'agence européenne de contrôle des pêches, chacune dans le cadre de son propre mandat, afin de soutenir les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes, comme le prévoit l'article 2 *ter*:

a) en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi que

b) en coordonnant des opérations à objectifs multiples.

La deuxième phrase du paragraphe 1 s'applique."

L'article 2 *ter* suivant est inséré:

"Article 2 *ter*

Coopération européenne en soutien aux autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes

1. L'Agence, en coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières [...] et l'agence européenne de contrôle des pêches, soutient les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes au niveau national, au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international, par les moyens suivants:

a) le partage, la fusion et l'analyse des **informations** disponibles dans les systèmes de comptes rendus des navires et d'autres systèmes d'information hébergés par les agences ou accessibles à ces dernières, conformément à leurs bases juridiques respectives et sans préjudice du droit de propriété des États membres sur les données;

¹ Réserve de la Commission.

b) la fourniture de services de surveillance et de communication fondés sur des technologies de pointe, notamment des infrastructures satellitaires et terrestres et des capteurs embarqués sur tout type de plateforme ;

c) le renforcement des capacités, par l'élaboration d'orientations, de recommandations et de bonnes pratiques, ainsi que par le soutien à la formation et à l'échange de personnel, en vue d'améliorer l'échange d'informations et la coopération concernant les fonctions de garde-côtes, en tenant compte des initiatives pertinentes dans ce domaine;

d) le partage de capacités, par la planification et la mise en œuvre d'opérations à objectifs multiples et le partage de ressources et d'autres capacités, dans la mesure où leur coordination est assurée par les agences et **où les États membres concernés ont donné leur accord**¹.

2. Les modalités de la coopération relative aux fonctions de garde-côtes que l'Agence assure avec l'Agence européenne de [...] garde-frontières et avec l'agence européenne de contrôle des pêches sont déterminées dans un arrangement de travail, dans le respect des mandats respectifs des agences et des règles financières qui leur sont applicables. Ces arrangements sont approuvés² par les conseils d'administration de l'Agence, de l'agence européenne de contrôle des pêches et de l'Agence européenne de [...] garde-frontières.

3. La Commission publie, en étroite coopération avec les États membres, l'Agence, l'Agence européenne de [...] garde-frontières et l'agence européenne de contrôle des pêches, un manuel sur la coopération européenne relative aux fonctions de garde-côtes, contenant des orientations, des recommandations et des bonnes pratiques pour l'échange d'informations [...]. La Commission adopte ce manuel sous la forme d'une recommandation."

¹ Réserve de la Commission.

² Réserve de la Commission.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
